

# **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU HERD BOOK LIMOUSIN BELGE.**

## **TABLE DES MATIERES.**

---

### Titre 1 : Définition de la race bovine limousine.

---

- Art. 1 : Standard de la race bovine limousine
- Art. 2 : Caractères entraînant l'échec à l'expertise.
- Art. 3 : Les différents livres généalogiques en Belgique.

### Titre 2 : Rôle et fonctionnement du Herd Book Limousin Belge.

---

- Art 1 : Tenue des différents livres et documents
- Art. 2 : Admission d'animaux importés et édition des pedigrees pour l'exportation
- Art. 3 : Concours et Expositions de la race
- Art. 4 : Contrôle de performances : pesées et pointages

### Titre 3 : Obligations des adhérents.

---

- Art. 1 : Obligations générales
- Art. 2 : Déclaration de saillie, d'insémination et transfert d'embryon
- Art. 3 : Déclaration de naissance
- Art. 4 : Mutations
- Art. 5 : Recouvrement des cotisations et droits.

### Titre 4 : Identification et inscription.

---

- Art. 1 : Identification
- Art. 2 : Commission d'inscription
- Art. 3 : Programme des tournées d'inscription
- Art. 4 : Opérations d'inscription et de contrôle
- Art. 5 : Concrétisation de l'inscription

### Titre 5 : Contrôles

---

**Le présent règlement d'ordre intérieur (ROI) est décidé le 19/03/2016 par l'assemblée générale du Herd-book limousin belge (en abrégé H.B.L.B.) en vertu de l'article 13 des statuts publiés aux annexes du moniteur belge du 12/12/2005.**

## **TITRE 1 : Définition de la race bovine limousine.**

### **Art. 1 : Standard de la race bovine limousine.**

La race bovine limousine est une race à viande allaitante de grand format.

Sa robe est de couleur froment vif, un peu plus claire sous le ventre, sur la face postérieure des cuisses et dans la région du périnée, de l'anus, des bourses, du pis et à l'extrémité de la queue.

Il ne peut y avoir de taches ou de pigmentations.

Les muqueuses sont roses ou légèrement brunes.

Front et muflle larges avec des auréoles plus claires autour des yeux et du muflle.

Tronc : poitrine large et arrondie ; bassin large, surtout au niveau des ischions, pas trop incliné, hanches peu saillantes.

Culotte épaisse, bien descendue et rebondie.

Membres : aplombs corrects.

### **Art. 2 : Caractères entraînant l'échec à l'expertise.**

Les causes de disqualification sont de 2 ordres :

1° Celles qui figent définitivement l'animal en livre AE, BE ou ME , mais dont le descendant, s'il ne présente aucune de ces causes de disqualification pourra aller en A (uniquement les femelles), B ou M (mâles et femelles) :

- Tous signes ou caractères contraires à ceux de l'article 1 supra.
- Manque de docilité
- Caractères de race insuffisants.
- Altération de la vue.
- Les taches blanches ou noires, où qu'elles se trouvent.
- Les oreilles et les barbes noires.
- Les animaux nés par césarienne ; exception y est faite pour les veaux issus de transfert embryonnaire.

Les causes ci-dessus empêchent également un animal d'être inscrit dans le livre C.

## 2° Celles qui figent définitivement l'animal et sa descendance en livre AE, BE ou ME :

- Malformation physique évidente (défauts d'organe de reproduction, très mauvais aplombs, grignard, bégu, etc....)
- Les mâles dont on ne peut prouver par ADN ou groupe sanguin la filiation avec leur père et /ou leur mère ainsi que la filiation paternelle de leur mère et ce, pour les animaux importés ou nés en Belgique.
- Les animaux atteints de translocation Robertsonienne 1/29 ou de toute autre tare génétique.

### **Art. 3 : Les différents livres généalogiques en Belgique.**

Le Herd Book limousin belge a prévu différents livres afin de pouvoir enregistrer tout animal limousin selon ses mérites dans le livre adéquat si l'éleveur l'exige :

- 6 livres en section principale : A, AE, B, BE, M, ME
- 2 livres en section annexe : C et D

## **SECTION PRINCIPALE**

---

Pour être inscrit dans un des livres A, B ou M, l'animal doit :

- a) Etre âgé de plus de 6 mois.
- b) Avoir été inscrit à la naissance selon les règles en vigueur à l'AWE a.s.b.l. (Association Wallonne de l'Elevage) ou à la VRV v.z.w. L'animal ainsi déclaré au H.B.L.B recevra un Certificat provisoire d'identification (C.P.I.) pour les mâles et une carte d'élevage pour les femelles.
- c) ne présenter aucun caractère entraînant l'échec à l'expertise décrit à l'article 2.
- d) S'il est un mâle avoir été préalablement testé pour le gène mh et, sur demande de l'éleveur pour le gène polled. L'Agent Technique assurera les prélèvements biologiques nécessaires au moment de l'expertise.

## **LIVRE A dit pur sang. Les animaux de ce livre ont 100% de sang limousin.**

---

Ce livre comprend :

- a) Les animaux nés en Belgique, qui sont soit :
  1. mâles ou femelles et ont leurs parents et grands-parents également inscrits dans le livre A,
  2. ou femelles et dont la mère est inscrite dans le livre AE et les grands parents dans le livre A,
- b) Les animaux importés inscrits en pur sang et dont les propriétaires fournissent un certificat zootechnique conforme à la décision 2005/379/CE relative aux certificats généalogiques et aux indications à y faire figurer et qui prouve que ces animaux sont conformes à toutes les exigences du H.B.L.B. en matière d'appartenance au livre A.

- c) Par dérogation aux point a) et b), à dater du 01/01/2016, les produits issus de parents porteurs du gène sans corne ou du gène mh sont d'office inscrits dans la section principale race pure selon leurs mérites, soit en livre B ou M.

### **LIVRE AE : Les animaux de ce livre ont 100% de sang limousin.**

---

Ce livre comprend :

- a) Les animaux destinés au livre A qui n'ont pas encore subi ou ont raté leur expertise. La fille d'une femelle inscrite dans le livre AE pourra être inscrite dans le livre A si elle réussit son expertise.
- b) Les animaux importés inscrits en pur sang et dont les propriétaires fournissent un certificat zootechnique conforme à la décision 2005/379/CE relative aux certificats généalogiques et aux indications à y faire figurer et qui prouve que ces animaux sont conformes à toutes les exigences du H.B.L.B. en matière d'appartenance au livre AE.
- c) Par dérogation aux point a) et b), à dater du 01/01/2016, les produits issus de parents porteurs du gène sans corne ou du gène mh sont d'office inscrits dans la section principale race pure selon leurs mérites, soit en livre BE, ou ME.

### **LIVRE B : dit Race pure.**

---

Ce livre comprend

- a) Tous les animaux de sang limousin ayant au moins 3 des grands parents en section principale et :
1. Soit au moins 1 parent au livre B et l'autre parent au livre A ou B ;
  2. Soit 2 parents au livre A et au moins 1 est sans corne ou porteur du gène sans cornes ;
  3. Soit 1 parent au livre A, B ou M et un l'autre parent au livre M, mais l'individu est testé non porteur du gène mh ;
  4. Soit 2 parents au livre A mais l'individu est sans corne ou porteur du gène sans corne.
  5. Les filles de femelles issues de la section annexe, livres C et D quand elles sont les « filles des petites-filles » mentionnées dans les dispositions relatives au livre C ci-dessous, ou les « filles des arrière-petites-filles » mentionnées dans les dispositions relatives au livre D ci-dessous.
- b) Les animaux importés inscrits en pur sang et dont les propriétaires fournissent un certificat zootechnique conforme à la décision 2005/379/CE relative aux certificats généalogiques et aux indications à y faire figurer et qui prouve que ces animaux sont conformes à toutes les exigences du H.B.L.B. en matière d'appartenance au livre B.
- c) Par dérogation aux point a) et b), à dater du 01/01/2016, les produits issus de parents porteurs du gène mh sont d'office inscrits dans la section principale race pure selon leurs mérites, soit en livre M.

## **LIVRE BE :**

---

Ce livre comprend :

- b) Les animaux destinés au livre B qui n'ont pas encore subi ou ont raté leur expertise. La fille d'une femelle inscrite dans le livre BE pourra être inscrite dans le livre B si elle réussit son expertise.
- c) Les animaux importés inscrits en race pure et dont les propriétaires fournissent un certificat zootechnique conforme à la décision 2005/379/CE relative aux certificats généalogiques et aux indications à y faire figurer et qui prouve que ces animaux sont conformes à toutes les exigences du H.B.L.B. en matière d'appartenance au livre BE.
- d) Par dérogation aux points a) et b), à dater du 01/01/2016, les produits issus de parents porteurs du gène mh sont d'office inscrits dans la section principale race pure, selon leurs mérites, en livre ME.

## **LIVRE M : avec gène mh**

---

Par « gène mh » on entend une mutation causale de l'hypertrophie musculaire, analysée par le laboratoire accrédité par le H.B.L.B. et l'AWE a.s.b.l.

Pour info, au 01/01/2016 et jusqu'à nouvel ordre, en race limousine ce sont principalement les mutations **nt419**, **Q204X** et **nt821** qui engendrent l'hypertrophie musculaire.

Ce livre comprend :

- a) Tous les animaux de sang limousin ayant au moins 3 des grands parents en section principale et :
  - 1. Soit au moins 1 parent au livre M et l'autre parent au livre A, B ou M;
  - 2. Soit 2 parents au livre A ou B mais un moins un parent est testé porteur du gène mh ;
  - 3. Soit 2 parents au livre A ou B mais l'animal lui-même est testé porteur du gène mh ;
  - 4. Les filles de femelles issues de la section annexe, livres C et D quand elles sont les « filles des petites-filles » mentionnées dans les dispositions relatives au livre C ci-dessous, ou les « filles des arrière-petites-filles » mentionnées dans les dispositions relatives au livre D ci-dessous et que leur père est inscrit au livre M ou au livre A ou B mais est porteur du gène mh.
- b) Les animaux importés inscrits en pur sang et dont les propriétaires fournissent un certificat zootechnique conforme à la décision 2005/379/CE relative aux certificats généalogiques et aux indications à y faire figurer et qui prouve que ces animaux sont conformes à toutes les exigences du H.B.L.B. en matière d'appartenance au livre M.
- c) Par dérogation aux point a) et b), à dater du 01/01/2016, les animaux du livre M qui sont testés non porteur du gène mh peuvent être inscrits dans la section principale race pure, livre B.

## **LIVRE ME :**

---

Ce livre comprend :

- a) Les animaux destinés au livre M qui n'ont pas encore subi ou ont raté leur expertise. La fille d'une femelle inscrite dans le livre ME pourra être inscrite dans le livre M si elle réussit son expertise.
- b) Les animaux importés inscrits en race pure et dont les propriétaires fournissent un certificat zootechnique conforme à la décision 2005/379/CE relative aux certificats généalogiques et aux indications à y faire figurer et qui prouve que ces animaux sont conformes à toutes les exigences du H.B.L.B. en matière d'appartenance au livre ME.
- c) Par dérogation aux point a) et b), à dater du 01/01/2016, les animaux du livre ME qui sont testés non porteur du gène mh peuvent être inscrits dans la section principale race pure, livre BE.

## **SECTION ANNEXE :**

### **LIVRE C.**

---

Ce livre reprend :

- a) les femelles limousines sans origine connue et ne présentant aucun caractère entraînant l'échec à l'expertise décrit à l'article 2.
- b) Les filles et petites-filles des femelles reprises au point a) et dont le père est un taureau inscrit au livre A, B ou M, et qui ne présentent elles-mêmes aucun caractère entraînant l'échec à l'expertise décrit à l'article 2.
- c) Les filles des petites filles reprises au point b), dont le père est un taureau inscrit au livre A, B ou M, et qui ne présentent aucun caractère entraînant l'échec à l'expertise décrit à l'article 2 peuvent être inscrites dans la section principale race pure, selon leurs mérites, soit en livre B ou M ;

Les naissances des femelles à inscrire au livre C, doivent être déclarées selon les règles en vigueur à l'AWE a.s.b.l. ou à la VRV v.z.w.

### **LIVRE D : croisement d'absorption.**

---

Ce livre comprend :

- a) les femelles quelconques qui sont accouplées avec un taureau du livre A, B, ou M sans autre condition ;
- b) Les filles, petites-filles et arrière-petites-filles des femelles reprises au point a) et dont, à chaque génération, le père est un taureau inscrit au livre A, B ou M sans autre condition.
- c) Les filles des arrière-petites-filles reprises au point b) et dont le père est un taureau inscrit au livre A, B ou M et qui ne présentent elles mêmes aucun caractère entraînant l'échec à l'expertise décrit à l'article 2 peuvent être inscrites dans la section principale race pure, selon leurs mérites, soit en livre B ou M.

Les naissances des femelles à inscrire au livre D, doivent être déclarées selon les règles en vigueur à l'AWE a.s.b.l. ou à la VRV v.z.w.

Les animaux du livre D reçoivent une carte d'élevage mais ne reçoivent jamais de pedigree. Cependant, les différentes cotisations (mère-vache etc...) resteront de rigueur.

## **TITRE 2 : Rôle et fonctionnement du Herd Book Limousin Belge.**

---

### **Art. 1 : Tenue des différents livres et documents :**

Le Herd Book Limousin est responsable de la définition des différents livres généalogiques. L'organisation de ces livres est transmise à l'AWE a.s.b.l. et à la VRV v.z.w pour l'exécution pratique de l'inscription des animaux, l'enregistrement des résultats d'expertises et l'édition des pedigrees selon les accords pris avec ces associations. Dans tous les cas les pedigrees sont soumis à la signature conjointe des Président et Secrétaire du H.B.L.B.

Hormis les descendants issus des parents inscrits au livre D, tous les animaux inscrits au H.B.L.B. recevront des Certificats Provisoires d'Identification (C.P.I.) pour les mâles et une carte d'élevage pour les femelles. Après le passage de la commission d'inscription, les C.P.I. et cartes d'élevage des animaux admis seront remplacés par le pedigree officiel qui indiquera clairement le livre d'appartenance de l'animal

### **Art. 2 : Admission d'animaux importés et édition des pedigrees pour l'exportation :**

La mutation, n'est effectuée que sur présentation du pedigree officiel émis par l'organisme de sélection officiellement reconnu dans le pays d'origine des animaux.

Les descendants issus de semences et embryons qui étaient accompagnés d'un certificat généalogique édité pour une organisation membre d'Eurolim, sont inscriptibles dans les livres aux mêmes conditions que les animaux issus de saillies naturelles.

Pour les exportations d'animaux et d'embryons belges vers l'étranger, des pedigrees EXPORT sont édités via les services de l'AWE a.s.b.l. et ensuite sont soumis à la signature conjointe des Président et Secrétaire du H.B.L.B. pour contrôle du contenu et validation définitive. Le H.B.L.B. facturera les frais d'édition de ces pedigrees à l'éleveur qui exporte, celui-ci devant s'en acquitter sans délais.

### **Art. 3 : Concours et Expositions de la race.**

Pour qu'un animal participe aux concours et expositions organisés par le H.B.L.B. :

- a) Si l'animal a un seul propriétaire, celui-ci doit être en règle de cotisations ; l'animal doit être inscrit dans le registre Sanitel du propriétaire depuis au moins 4 mois avant la date du concours ou exposition ;
- b) Si l'animal est copropriété de plusieurs associés (dans ce cas le pedigree fait état de ladite copropriété), chacun de ceux-ci doit être en règle de cotisation ; l'animal doit

être repris dans le registre Sanitel d'un des associés depuis au moins 4 mois avant la date du concours ou de l'exposition.

Le conseil d'administration décide souverainement des catégories d'animaux admis aux concours.

#### **Art. 4 : Contrôle de performances : pesées et pointages.**

Le Herd Book limousin belge propose un programme d'indexation des vaches et à terme des taureaux de monte naturelle de ses éleveurs afin de permettre à ceux qui suivent le schéma de qualification d'obtenir des animaux de qualité aux performances supérieures et de les mettre en évidence pour la sélection à venir.

Les contrôles de performances nécessaires sont assurés par l'AWE a.s.b.l. selon le schéma appliqué en France ; le H.B.L.B. de son côté est responsable de l'organisation du pointage des animaux, dont les résultats sont transmis à l'AWE a.s.b.l. pour encodage. Tout éleveur désirant participer à ce programme doit s'adresser à l'AWE a.s.b.l. ou au H.B.L.B. pour les renseignements pratiques.

Lorsqu'une vache aura trois produits contrôlés, elle recevra un index qui permettra de situer cette vache dans son troupeau et également par rapport aux vaches des autres troupeaux en Belgique et à l'étranger.

Jusqu'à présent, le contrôle de performance n'est pas obligatoire pour l'inscription des animaux limousins belges dans les différents livres généalogiques.

Attention : un animal belge inscrit dans le livre A et exporté ne sera pas nécessairement inscrit dans le livre A du herd-book de destination s'il n'a pas suivi le contrôle de performances.

### **TITRE 3 : Obligations des adhérents.**

---

#### **Art. 1 : Obligations générales.**

Toute opération généralement quelconque impliquant une action du H.B.L.B. telle : l'inscription d'un animal au H.B.L.B., le contrôle de performances zootechniques, la mutation lors d'acquisition d'un animal inscrit au Herd Book, etc., est réservée aux membres adhérents et effectifs du H.B.L.B. en règles de cotisations.

De plus, le membre adhérent ou effectif doit être affilié à une Association Régionale des Eleveurs et Détenteurs de Bétail et être en règle de cotisation envers cet organisme : la VRV v.z.w en Flandres et l'AWE a.s.b.l. en Wallonie.



## **Art. 2 : Déclaration de saillie, d'insémination et transfert d'embryon**

Il y a lieu, en la matière, de se conformer au règlement de l'AWE a.s.b.l. ou de la VRV v.z.w.

## **Art. 3 : Déclaration de naissance.**

La déclaration de naissance sera établie selon les exigences de l'AWE a.s.b.l. ou de la VRV v.z.w.

Le NOM donné au sujet devra comporter 10 lettres au maximum, la première lettre indiquant l'année de naissance. La première lettre du nom commence par D en 2008, E en 2009 etc... Les lettres K, Q, W, X, Y, Z ne sont pas employées. Le nom de l'animal ne peut pas reprendre une caractéristique GENETIQUE de l'animal (par exemple « polled », « hornless », « culard », « mh » etc...)

## **Art. 4 : Mutations :**

Le pédigrée, à défaut le Certificat Provisoire d'identification (veau mâle) ou la carte d'élevage (veau femelle), d'un animal vendu pour la reproduction doit être transmise par l'acheteur à l'AWE a.s.b.l. si celui-ci désire inscrire les descendants de cet animal dans les livres généalogiques limousins belges. L'AWE a.s.b.l. enregistre la mutation et indique le nom de l'acquéreur sur le document d'origine.

L'acquéreur d'un animal inscrit ne pourra obtenir l'enregistrement et l'inscription des sujets qui en seraient issus s'il n'est pas en mesure de présenter le document d'inscription d'origine avec mention de la mutation officielle.

## **Art 5 : Recouvrement des cotisations et droits.**

Chaque membre adhérent ou effectif est tenu de régler dès notification, et en tout cas dans un délai de 3 mois, les cotisations, droits d'inscriptions et de délivrance des documents fixés par le Conseil, conformément aux statuts et au présent règlement d'ordre intérieur.

La cotisation de membre du H.B.L.B. est à régler dès la réception de l'invitation à payer cette cotisation.

Après deux rappels consécutifs, dont le second par lettre recommandée, le membre adhérent ou effectif qui n'aurait pas réglé ses dettes sera totalement privé de l'accès aux services du H.B.L.B., l'Association se réservant le droit de recouvrer les sommes qui lui sont dues par voie judiciaire ; après apurement des arriérés le H.B.L.B. se réserve le droit, pour ce membre, d'exiger les cotisations ou droits anticipativement aux prestations et services du H.B.L.B.

## **TITRE 4 : Identification et inscription.**

---

**Pour les articles qui suivent, « inscription » signifie faire subir une expertise aux animaux en vue de les inscrire dans le livre A, B, M, ou C**

### **Art. 1 : Identification ;**

a.s.b.l. en Wallonie et de la VRV v.z.w en Flandres

### **Art. 2 : Commission d'inscription.**

Les opérations d'inscription des animaux au Herd Book sont réalisées par une Commission composée de l'Agent Technique du H.B. L.B. et deux éleveurs choisis par le Conseil du Herd Book Limousin Belge.

Cette commission peut officier dès qu'au moins un éleveur et l'Agent Technique sont présents.

Tous les CPI et cartes d'élevage devront être tenus à disposition de la Commission d'inscription.

### **Art. 3 : Programme des tournées d'inscription.**

Les tournées d'inscription des animaux au Herd Book ont lieu chaque année du 15 novembre au 31 mars, **sur demande écrite de l'éleveur avant le 15 janvier**, en réponse à une lettre questionnaire du H.B.L.B. En dehors des tournées organisées, l'inscription pourra être réalisée moyennant un forfait de déplacement de 100 euros. Les éleveurs sont prévenus au moins 8 jours à l'avance du passage de la Commission d'inscription. Quant aux animaux expertisés sur le lieu d'un concours organisé par le H.B.L.B. le forfait précité de frais de déplacement ne sera pas dû ; exemple : la génisse de 8 mois non encore expertisée, présentée pour participer à un concours H.B.L.B. et donc expertisée sur le lieu du concours pour valider sa participation.

A dater du 01/01/2016, les animaux seront inscrits respectivement dans les livres selon leurs mérites et mention en sera faite sur la liste de l'AWE a.s.b.l. tenue à disposition de la commission.

Au cours de la visite, l'Agent Technique fait, avec l'éleveur visité, le recensement des animaux présents dans l'élevage, il prépare la mise à jour des documents du livre généalogique et remet le compte des redevances spécifiques dues au H.B.L.B.

#### **Art. 4 : Opérations d'inscription et de contrôle.**

L'éleveur adhérent, prévenu du passage de la Commission devra prendre toutes les mesures utiles pour faciliter le travail de cette Commission. Les animaux devront être attachés, en un état de propreté suffisante, et en un lieu permettant un examen facile et sans danger.

L'éleveur mettra à la disposition de l'Agent Technique tous les documents nécessaires au fonctionnement de la Commission.

Toutes les appréciations et observations expliquant l'échec d'un animal ou son ajournement à l'inscription seront portées sur le C.P.I. ou la carte d'élevage et sur la liste des animaux fournie par l'AWE a.s.b.l. à l'Agent Technique.

Ce procès-verbal des opérations peut être soit l'inventaire des animaux inscrits au H-B et toujours présents lors du recensement, soit l'inventaire des nouveaux animaux inscrits au H.B.L.B.

#### **Art 5. Concrétisation de l'inscription.**

L'inscription est concrétisée par la délivrance d'un **pedigree officiel** en lieu et place de la Carte Provisoire d'Identification (C.P.I.) (mâles) ou en sus de la carte d'élevage (femelles) Il est édité par l'AWE a.s.b.l. Ce nouveau document comporte l'identification complète de l'animal et celle de ses ascendants et indique le livre généalogique dans lequel il est inscrit.

### **TITRE 5 : Contrôles.**

---

Chaque année, des contrôles inopinés et sans préavis peuvent être effectués pour relever toutes anomalies, omissions ou éventuellement fraudes, pouvant engager la responsabilité des éleveurs.

Ces contrôles seront effectués par l'Agent Technique du H.B.L.B., éventuellement assisté par une Commission désignée par le Conseil d'Administration.

Des pesées de contrôle pourront être effectuées par les services de l'AWE a.s.b.l. à la demande du H.B.L.B.

Des contrôles de filiation par la méthode ADN relève des règlements de l'AWE a.s.b.l.

Tout membre adhérent ou effectif du H.B.L.B. est tenu d'accepter ces contrôles.